

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ministère  
du Commerce  
et  
de l'Industrie.

Durée : quinze ans  
N° **182.056**

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 38.

Sera délivré de tous ses droits :

- 1<sup>e</sup> Le brevet qui n'a pas acquisé son caractère avant le commencement de l'obscurcissement des années de la durée de son brevet (1) ;
- 2<sup>e</sup> Le brevet qui n'a pas mis en exploitation sa découverte inventée en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inachèvement ;
- 3<sup>e</sup> Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. . . . .

Art. 38.

Quiqueque, dans des enseignes,annonces, prospectus, affiches, mœurs ou exemplaires, prendra les qualités de brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de brevet ou son brevet sans y ajouter ce mot : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 500 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. C. — Série G. n° 44.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.  
La loi n'a point réservé à l'administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions découvertes.  
Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.  
Le Ministre ne peut donc accueillir une demande tantôt, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention  
sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vue la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 1 Mars 1887, à l'heure de 30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par la Société

E. F. Lefèvre

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau produit dit : Chemin de fer Montagnes russes

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré à l'apostole E. F. Lefèvre expressement par le Classement, Bonnard & Magnat, N<sup>o</sup> 111  
à Paris.

sans examen préalable, à ces risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 8 Mars 1887, pour un nouveau produit dit : Chemin de fer Montagnes russes.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à l'apostole E. F. Lefèvre pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un dessin ou dessins déposés à l'appui de la demande.

Paris, le septembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

J. J. J.

ORIGINAL

182056.

OFFICE  
des  
BREVETS D'INVENTION

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS  
ET DES MARQUES DE FABRIQUE.  
PARIS, — 11, Boulevard Magenta, 11, — PARIS

MAISON CH. DESNOS, FONDÉE EN 1843

Ingénieur Directeur: C. CHASSEVENT.  
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE CENTRALE.

Secrétaire de l'Office: Ad. GUION.



JUILLET 1844  
VERGÉS N°

Mémoire descriptif  
Déposé à l'appui de la demande d'un  
Brevet d'invention de 15 ans  
formée par  
La Société E. F. Lefèvre  
"Un nouveau jouet"  
"Chemin de fer dit Montagnes Russes"

L'invention qui fait l'objet de la présente demande de brevet est relative à un nouveau jouet pour enfants qui consiste en un petit chemin de fer que nous dénommons "Chemin de fer Montagnes Russes". Il offre comme point caractéristique la disposition de la voie formée à ses deux extrémités de plans inclinés sous des angles

6751-C-3-1-8

ch.

differents et tels qu'une petite voiture lancée de la station par tout dispositif voulut revienne à elle-même à son point de départ, le dispositif de lancement manœuvrant automatiquement un disque placé sur la voie qui donne les indications de voie libre ou occupée, suivant que la voiture va dans un sens ou dans l'autre.

— Ce jouet comporte un mécanisme très simple et ne présentant pas de pièces délicates; il est d'un fonctionnement assuré. Cette disposition de mécanisme sera d'ailleur bien comprise à l'aide du dessin spécimen annexé à la présente demande de brevet et sur lequel:

— La fig: 1 est une vue en élévation du jouet complet, la voiture au point de départ.

— La fig: 2 est un plan correspondant de la fig: 1.

— La fig: 3 est une coupe longitudinale du jouet et montre le dispositif qui lance la voiture et commande le petit disque; la partie pointillée fait voir la position de la voiture au moment de sa mise en marche.

— Comme on le voit par le dessin, le point de départ de la voiture représente une petite station *a*, elle est réunie à l'arrivée *b* par la voie *c*, qui peut être séparée en deux parties *y*, pour faciliter le transport et l'emballage du jouet; cette voie reçoit les rails *d*, sur lesquels roulent les roues de la voiture *e*, elle reçoit également la commande *f* du disque *g*; les autres parties du dispositif sont placées sous les extrémités du jouet représentant les pavillons de départ et d'arrivée de la voiture.

Le dispositif de lancement se compose d'une came *h*, qui on actionne à l'aide d'une tige de tirage *i*; cette tige se prolonge jusqu'au disque pour le manœuvrer. Cette came agissant sur la traverse *j* produit un soulèvement de la voie, comme représenté fig: 3, et la voiture descend rapidement sur ce plan incliné, franchit la rampe jusqu'à l'arrivée puis redescend.

Comme la came a laissé revenir la voie dans sa

position initiale dès qu'on l'a lâchée après le départ de la voiture, cette dernière va reprendre sa place au point de départ pour être lancée à nouveau, de manière à lui donner un mouvement de va et vient; c'est ce qui constitue le fonctionnement du jouet.

— Le jouet que nous venons de décrire est évidemment susceptible de modifications que nous nous réservons d'appliquer sans changer en rien la nature de notre invention.

### En Résumé:

Nous revendiquons comme notre propriété exclusive, le jouet pour enfants que nous dénommons : Chemin de fer Montagnes Russes, offrant comme point caractéristique la disposition de la voie formée à ses deux extrémités de plans inclinés pris des angles différents et tels que, quand la voiture est lancée sur un de ces plans inclinés, formé par le soulèvement de la voie à l'aide d'une came ou de tout autre dispositif convenable, elle revienne à son point de départ de manière à pouvoir partir en prenant ainsi un mouvement de va et vient, le tout disposé, combiné et commandé comme décrit au cours de ce présent mémoire et représenté sur le dessin spécimen annexé, mais il demeure bien entendu qu'il qu'il nous est facultatif de varier les formes, matières, dimensions et détails de notre genre de jouet.

PAR PROQUOTATION DE M. la Société E. F. Lefèvre  
PARIS, LE 8 mai 1887

*Il pour être annexé au brevet de gazette aux  
pris le 8 mai 1887  
par la Société E. F. Lefèvre  
Paris, le 8 mai 1887  
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie  
Pour le Ministre et par députation.  
Le Chef du Bureau  
de la Propriété Industrielle*

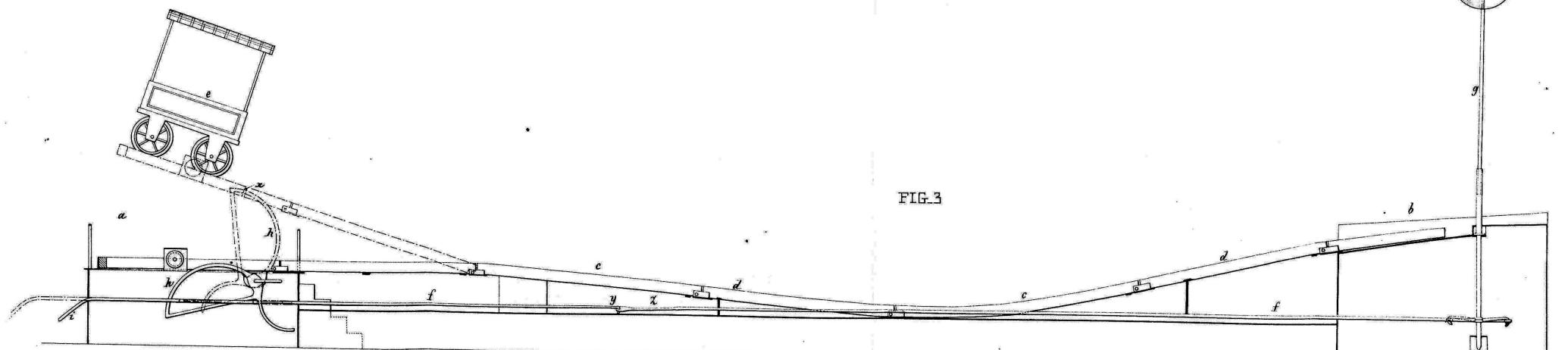
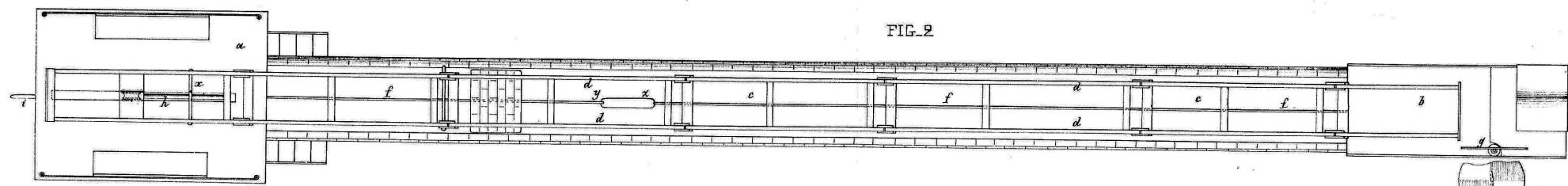
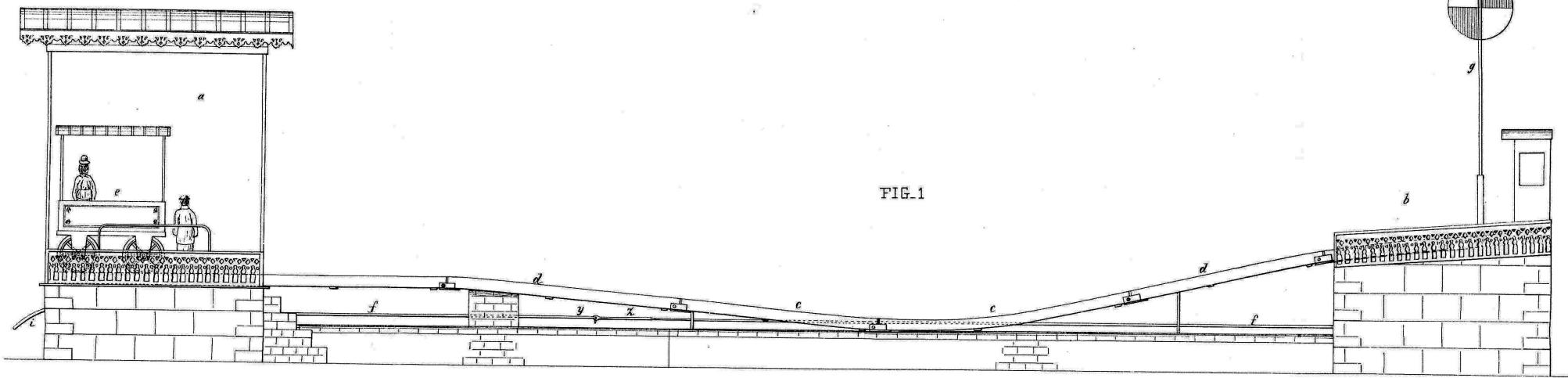
*Un rôle et deux  
autographie*

*J. J. Lefèvre*

ORIGINAL

OFFICE CH. DESNOS  
11, Boulevard Magenta, Paris.

n. 11.6.1900-3.3.27



Échelle Variable

PAR PROCURATION DE M<sup>e</sup> E. P. Lefèvre  
PARIS, LE 8 mai 1916

Chassavant

6

Ce pour être annexé au brevet de quinze ans  
 pris le 8 mars 1882  
 par la Société E. F. Lefèvre  
 Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1882  
 Le Ministre du Commerce et de l'Industrie  
 Pour le Ministre et par délégation.

Le Chef du Bureau  
 de la Propriété industrielle

J. R.